

## CHAPITRE IV

### Praticien formateur

Article original	Article amendé	Commentaire
<p>Art. 37. - Principes. Le praticien formateur est un enseignant qui concourt, sur son lieu de travail, à la formation pratique des étudiants. Il assure la transposition des acquis académiques vers l'enseignement.</p> <p>Le praticien formateur accompagne le processus de formation pratique des étudiants sur leur lieu de stage.</p>		<p>- Intégrer la certification de la formation pratique au descriptif du travail du prafo.</p>
<p>Art. 38. - Affiliation. Le praticien formateur fait partie du corps enseignant de l'établissement scolaire ou de l'institution d'enseignement spécialisé auquel il appartient.</p> <p>A ce titre, le praticien formateur est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire ou de l'institution d'enseignement spécialisé concernée pour les activités d'enseignement qu'il y réalise ainsi que pour la formation pratique qu'il dispense aux étudiants en stage, sous réserve des dispositions de l'article 42.</p>	<p>Art. 38. - Affiliation. Le praticien formateur fait partie du corps enseignant de l'établissement scolaire ou de l'institution d'enseignement spécialisé auquel il appartient.</p> <p>A ce titre, le praticien formateur est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire ou de l'institution d'enseignement spécialisé concernée pour les activités d'enseignement qu'il y réalise et sous la responsabilité <i>conjointe de la HEP et</i> du directeur de l'établissement scolaire ou de l'institution d'enseignement spécialisé concernée pour la formation pratique qu'il dispense aux étudiants en stage, sous réserve des dispositions de l'article 42.</p>	
<p>Art. 39. - Conditions. Le praticien formateur: a) est porteur d'un titre d'enseignement correspondant à celui visé par l'étudiant; b) dispose d'une expérience professionnelle reconnue dans l'enseignement; c) justifie d'une formation spécifique certifiée de praticien formateur.</p>	<p>Art. 39. - Conditions. Le praticien formateur: a) est porteur d'un titre d'enseignement correspondant à celui visé par l'étudiant; <del>b) dispose d'une expérience professionnelle reconnue dans l'enseignement;</del> c) justifie d'une formation spécifique certifiée de praticien formateur.</p>	<p>- Supprimer la lettre b), et faire apparaître son contenu dans un nouvel article sur les conditions de formation.</p>

<p>S'il remplit ces conditions, le praticien formateur peut demander à être inscrit sur la liste des praticiens formateurs de son établissement.</p>	<p>S'il remplit ces conditions, le praticien formateur peut demander à être inscrit sur la liste des praticiens formateurs de son établissement.</p>	
<p>Art. 40. - Désignation. Sur proposition du Comité de direction, le département fixe le nombre de places de stage requises pour l'année académique.</p> <p>Sur proposition des directeurs d'établissements et des directeurs d'institutions d'enseignement spécialisé, les services employeurs établissent la liste des praticiens formateurs désignés pour encadrer les étudiants stagiaires durant l'année académique.</p> <p>Sur cette base, le Comité de direction affecte les étudiants aux différentes places de stage.</p>	<p>Art. 40. - Désignation. Sur proposition du Comité de direction, le département fixe le nombre de places de stage requises pour l'année académique.</p> <p>Sur proposition des directeurs d'établissements et des directeurs d'institutions d'enseignement spécialisé <i>et en accord avec l'intéressé</i>, les services employeurs établissent la liste des praticiens formateurs désignés pour encadrer les étudiants stagiaires durant l'année académique <i>au moins six mois avant le début de celle-ci</i>.</p> <p>Sur cette base, le Comité de direction affecte les étudiants aux différentes places de stage.</p> <p>-</p>	
<p>Art. 41. - Désignation en cas de nombre insuffisant. Si le nombre de praticiens formateurs disponibles ne satisfait pas les besoins dans une discipline d'enseignement donnée, les services employeurs peuvent, en accord avec les directeurs d'établissements, autoriser le Comité de direction à attribuer des stagiaires à des enseignants dont la formation spécifique certifiée de praticien formateur sera achevée dans les trois ans.</p> <p>Le département règle les cas particuliers.</p>	<p>Art. 41. - Désignation en cas de nombre insuffisant. Si le nombre de praticiens formateurs disponibles ne satisfait pas les besoins dans une discipline d'enseignement donnée, les services employeurs peuvent, en accord avec les directeurs d'établissements, autoriser le Comité de direction à attribuer des stagiaires à des enseignants dont la formation spécifique certifiée de praticien formateur sera <del>achevée dans les trois ans</del> <i>entreprise dans les deux ans après la désignation.</i> <i>Variante :</i> <i>commencée au plus tard une année après la désignation.</i></p> <p>Le département règle les cas particuliers.</p>	
<p>Art. 42. - Mandat.</p>	<p>Art. 42. - Mandat.</p>	<p>- Etablir un lien avec</p>

<p>La HEP définit le mandat du praticien formateur en fonction des besoins et précise ses tâches en ce qui concerne l'accueil des étudiants, la formation et l'évaluation des prestations de ceux-ci.</p> <p>Le praticien formateur participe aux réunions convoquées par la HEP, ainsi qu'aux autres activités nécessaires à la bonne marche de la formation pratique. Il reste néanmoins lié par ses obligations au sein de son établissement.</p>	<p>La HEP définit le mandat du praticien formateur en <del>fonction des besoins</del> et précise ses tâches en ce qui concerne l'accueil des étudiants, la formation et l'évaluation des prestations de ceux-ci.</p> <p>Le praticien formateur participe aux réunions convoquées par la HEP, ainsi qu'aux autres activités nécessaires à la bonne marche de la formation pratique. Il reste néanmoins lié par ses obligations au sein de son établissement.</p>	<p>l'article 38 amendé dans le sens suggéré plus haut.</p>
<p>Art. 43. - Conditions statutaires. Les conditions statutaires de l'activité du praticien formateur sont de la compétence du département.</p>		
	<p>Art. XY nouveau (conditions de formation)</p>	<p>- Pour l'intersyndicale, 5 ans d'expérience comme enseignant sont un minimum absolu et pratique pour assumer la tâche de prafo. En théorie, 8 à 10 ans sont préférables. - Pour l'intersyndicale, la formation doit être liée à la pratique et ne peut par conséquent se faire qu'avec des stagiaires, pas avant.</p>